Service public fédéral Intérieur
Direction générale Identité et Affaires citoyennes

Décision n° 016/2026

Objet :

Demande émanant de l'Agentschap Binnenlands Bestuur (Agence flamande de l'Intérieur) de recevoir un échantillon du Registre national en vue de réaliser une enquête sur l'intégration et les conditions de vie des déplacés ukrainiens temporaires en Flandre

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes,

Considérant le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'Agentschap Binnenlands Bestuur (Agence de flamande de l'Intérieur),

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande,

Vu le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique,

Décide le 02/07/2026

Parc Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles
T. 02 518 2225
F. 02 518 2275
RRN-access@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

1. Généralités

La demande a été introduite par l'Agentschap Binnenlands Bestuur, ci-après dénommée le "Requérant", en vue de recevoir des échantillons du Registre national dans le but de réaliser une enquête sur l'intégration et les conditions de vie des déplacés ukrainiens temporaires en Flandre. Le Requérant précise que l'Autorité statistique flamande (ci-après, l'ASF) agira comme tiers de confiance.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requérant demande à être autorisé à recevoir, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, un échantillon des informations visées à l'article 3, alinéa 1er :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande une communication des informations sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Article 51, alinéa 2, du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique :

> *"La politique flamande d'intégration est étayée scientifiquement par le biais d'un monitoring, d'une étude exploratoire et d'évaluation de politique ainsi que d'études statistiques. A cet effet, des analyses sont effectuées sur la base de données administratives et des enquêtes peuvent être effectuées auprès de personnes d'origine belge et étrangère."*

Les alinéas 3 et 4 de l'article précité stipulent ensuite :

> *"Pour pouvoir atteindre l'objectif visé à l'alinéa 2, des instituts de recherche ou le département ou l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique, visés à l'article 16, § 4, du présent décret, peuvent traiter des données à caractère personnel de personnes d'origine belge et étrangère, conformément au Règlement général sur la protection des données et au titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.*
>
> *En vue de réaliser l'objectif visé à l'alinéa 2, le département ou l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique, visés à l'article 16, § 4, du présent décret, effectuera périodiquement des enquêtes auprès de personnes d'origine belge et étrangère. Pour l'exécution de ces enquêtes, le département ou l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique, visés à l'article 16, § 4, du présent décret, agira en tant que responsable du traitement pour les données à caractère personnel suivantes :*
> *1° des caractéristiques personnelles et des données d'identification provenant du Registre national sur la base de l'échantillonnage ;*
> *2° les données à caractère personnel demandées sur la base du consentement."*

L'article 16, § 4, du décret précité du 7 juin 2013, précise :

> *"§ 4. Le Gouvernement flamand peut confier l'aide à la décision politique et la préparation politique de la politique flamande d'intégration à un département ou à une agence autonomisée interne sans personnalité juridique."*

Cette tâche est confiée au Requérant par :

- l'article 2, alinéa 2, 2°, et l'article 4, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'Agentschap Binnenlands Bestuur ;
- *ainsi que* l'article 30, § 1er et § 2, 1°, a), b) et c), et 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant souhaite recevoir un échantillon d'informations de 10.000 déplacés ukrainiens temporaires, de 18 ans à 85 ans inclus, habitant en Région flamande, tant des hommes que des femmes.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

La demande est introduite par le Requérant dans le but de réaliser une enquête sur l'intégration et les conditions de vie des déplacés ukrainiens temporaires en Flandre. L'objectif de cette enquête est d'obtenir une réponse quant à la position des déplacés ukrainiens, l'impact de l'approche politique plus large sur leur conditions de vie et leur intégration, ainsi que leurs perspectives d'avenir.

Le Requérant indique que, depuis le début de la guerre en Ukraine en février 2022, plus de 95.000 certificats de protection temporaire ont été délivrés en Belgique, dont près de 40.000 en Flandre.

Ces personnes relèvent du statut de protection temporaire, qui devait initialement s'appliquer jusqu'en mars 2026.

Récemment (le 13 juin 2025), le Conseil de l'Union européenne a approuvé la prolongation de ce statut de protection temporaire jusqu'en mars 2027. Selon le Requérant, il manque en Flandre une compréhension approfondie du vécu de ce groupe. A ce jour, il n'existe pas d'études représentatives interrogeant directement les déplacés ukrainiens sur leur situation en Flandre, ni sur les effets de l'approche politique globale sur leurs conditions de vie, leur intégration et leurs perspectives d'avenir. Le Requérant mobilise plusieurs moniteurs politiques, avec le soutien de l'ASF, dont le Gemeente-Stadsmonitor, le Baromètre du vivre-ensemble et l'enquête "Samenleven in Diversiteit". Ces trois moniteurs sont le résultat d'un sondage représentatif, sur la base d'un échantillon du Registre national. Le Requérant souhaite continuer à se développer comme organisation de connaissances, en vue d'élaborer une politique locale flamande fondée sur les données, avec comme axe central le développement d'une organisation de connaissances au sein de l'AAI.

Afin de pouvoir réaliser l'enquête auprès des déplacés ukrainiens sur une base scientifiquement rigoureuse, un échantillonnage représentatif est nécessaire. Le Requérant signale qu'il s'agit d'un échantillonnage de déportés ukrainiens âgés de 18 à 85 ans et habitant en Région flamande. Les personnes déplacées ukrainiennes résidant dans le village d'urgence font également partie de la population de l'échantillon. Le Requérant souhaite garantir la représentativité selon le sexe, la catégorie d'âge (5 catégories) et le degré d'urbanisation (3 catégories), et indique que les données suivantes sont nécessaires : données d'identification (nom, prénom, adresse complète avec code postal et INS), caractéristiques personnelles (date de naissance, sexe), informations sur la nationalité (code de nationalité) et informations particulières relatives au statut de séjour des étrangers (TI 202 2.3.0).

Le Requérant ne recevra à aucun moment le fichier d'échantillon de base du Registre national et indique que l'ASF agira en tant que TTP (tiers de confiance). Les tâches concrètes de cette dernière seront les suivantes :

- L'ASF reçoit du Registre national le fichier d'échantillon de base (contenant les données des personnes de l'échantillon) ;

- L'ASF créera la variable relative au degré d'urbanisation sur la base du code INS : on distingue trois niveaux : Anvers/Gand, 11 autres villes-centres, reste de la Flandre. L'ASF crée un numéro pseudonymisé afin de permettre, dans une phase ultérieure, l'analyse de la non-réponse et la pondération ;

- L'ASF réalisera un contrôle de qualité de ce fichier d'échantillon de base afin de vérifier si les données obtenues suffisent pour l'enquête/survey. L'ASF communiquera ensuite au Requérant si la qualité de l'échantillon est suffisante ou non. En cas de problèmes avec le fichier d'échantillon de base, l'ASF signalera ces problèmes au Requérant, qui les relayera à son tour au Registre national. A cet égard, le Requérant ne recevra ni ne consultera à aucun moment les données de l'échantillon ;

- Si les données obtenues suffisent selon le Requérant, l'ASF communiquera au bureau d'études le fichier d'échantillon de base contenant le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro pseudonymisé, le sexe et la catégorie d'âge pour permettre au bureau d'études de contacter les personnes constituant l'échantillon ;

- Les résultats de l'enquête seront regroupés par le bureau d'études dans un seul fichier des données d'enquête, lequel sera transmis à l'ASF. L'ASF effectuera un contrôle de qualité (analyse de la non-réponse) et procédera à la pondération.

Ensuite, l'ASF dissociera le fichier d'échantillon de base du fichier des données d'enquête afin de constituer un fichier des données d'enquête pseudonymisé. Seules les données utilisées pour la pondération seront conservées dans ce fichier (sexe, catégorie d'âge (5 cat.), degré d'urbanisation (3 cat.) ;

- Au plus tard six mois après la transmission du fichier des données d'enquête pseudonymisé, les données initialement reçues du Registre national seront détruites par l'ASF.

Le Requérant précise également qu'il sera fait appel à un bureau d'études. Les tâches qu'accomplira ce bureau d'études sont les suivantes :

- L'élaboration du questionnaire, en concertation avec le Requérant ;

- La réception du fichier d'échantillon de base contenant le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro pseudonymisé, le sexe et la catégorie d'âge (transmis via le TTP) ;

- L'envoi de la lettre d'introduction aux personnes de l'échantillon, avec le lien vers le questionnaire en ligne. Cela se fait au moyen d'un code unique attribué par le bureau d'études, afin que lors des envois suivants, seules les personnes n'ayant pas encore répondu soient recontactées. Ce code unique est utilisé exclusivement par le sous-traitant à des fins de suivi du répondant ;

- L'envoi d'une lettre de rappel aux personnes de l'échantillon n'ayant pas encore participé à l'enquête en ligne ;

- La collecte des données dans le fichier des données d'enquête ;

- La transmission du fichier des données d'enquête au TTP. Le TTP pseudonymise le fichier des données d'enquête en ne conservant que les variables suivantes : sexe, âge (5 cat.) et degré d'urbanisation (3 cat.) en tant que caractéristiques du fichier d'échantillon de base ;

- Après le contrôle de qualité et la pondération effectués par le TTP, le bureau d'études reçoit le fichier des données d'enquête pseudonymisé.

- A partir de ce moment, seul le fichier des données d'enquête pseudonymisé sera encore utilisé. Le bureau d'études est ensuite chargé de l'analyse scientifique des données de recherche collectées, en étroite concertation avec le Requérant, ainsi que de la rédaction de ces données dans un rapport scientifique ;

- Au plus tard 6 mois après la transmission du fichier des données d'enquête pseudonymisé par l'ASF au bureau d'études, le fichier d'échantillon de base est détruit tant par l'ASF que par le bureau d'études.

Schématiquement, l'étude se déroulera donc comme suit :

1	Le Registre national tire l'échantillon et transmet les données à caractère personnel demandées au tiers de confiance (TTP), l'ASF. Il s'agit du fichier d'échantillon de base.

2	L'ASF effectue un contrôle de qualité du fichier d'échantillon de base et créera la variable du degré d'urbanisation sur la base du code INS. On distingue trois niveaux : Anvers/Gand, 11 autres villes-centres, reste de la Flandre. L'ASF crée un numéro pseudonymisé afin de permettre, dans une phase ultérieure, l'analyse de la non-réponse et la pondération (voir phase 4). Si celui-ci est jugé conforme, l'ASF transmet le fichier d'échantillon de base au bureau d'études.
3	Le bureau d'études envoie les lettres d'invitation sur la base du fichier d'échantillon de base, en demandant de participer à l'enquête en ligne. Ensuite, le bureau d'études collecte les résultats de l'enquête. Le bureau d'études les insère dans le fichier des données d'enquête. Ce fichier des données d'enquête se compose des résultats de l'enquête ainsi que du fichier d'échantillon de base.
4	Le bureau d'études transmet le fichier des données d'enquête l'ASF. L'ASF effectue le contrôle (non-réponse) ainsi que la pondération. Les variables nécessaires à la pondération sont les suivantes : sexe, catégorie d'âge (5 catégories) et degré d'urbanisation (3 catégories). Ensuite, l'ASF pseudonymise le fichier des données d'enquête (c'est-à-dire que l'ASF dissocie le fichier d'échantillon de base du fichier des données d'enquête ; seules les variables utilisées pour la pondération sont conservées dans le fichier des données d'enquête pseudonymisé).
5	Ensuite, l'ASF transfère le fichier des données d'enquête pseudonymisé au bureau d'études et au Requérant. Le Requérant reçoit également le fichier des données d'enquête pseudonymisé afin de pouvoir suivre les analyses réalisées par le bureau d'études et répondre à de futures questions (parlementaires). A partir de maintenant, seul le fichier des données d'enquête pseudonymisé sera utilisé pour la suite des opérations.
6	Le bureau d'études effectue des analyses sur la base du fichier des données d'enquête pseudonymisé et dresse un rapport qui contient les conclusions de l'enquête.
7	Le bureau d'études fournit ensuite le rapport au Requérant.
8	Au plus tard 6 mois après la transmission par l'ASF du fichier des données d'enquête pseudonymisé, les données initiales reçues du Registre national ("fichier d'échantillon de base") sont détruites tant par l'ASF que par le bureau d'études. Dans les cas exceptionnels où des données contradictoires sont constatées lors de l'analyse dans le fichier des données d'enquête pseudonymisé, le bureau d'études peut les vérifier dans le "fichier d'échantillon de base".

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Les catégories des données -proportionnalité

2.5.1 Les nom et prénoms

Les services du Registre national communiqueront à l'ASF les nom et prénoms après la réalisation des échantillons.

L'ASF et le bureau d'études peuvent ensuite utiliser les nom et prénoms des personnes sélectionnées au moyen de l'échantillon pour le contrôle de qualité et afin de les contacter et de les inviter à participer à l'enquête..

2.5.2 La date de naissance

Le Requérant demande que, de la date de naissance, seule l'année de naissance soit communiquée à l'ASF, aux fins du tirage de l'échantillon selon l'âge (de 18 à 85 ans au moment du tirage de l'échantillon), en vue d'obtenir un échantillon parfaitement représentatif de la population. L'ASF sera chargé du contrôle de qualité et de la pondération afin d'évaluer la fiabilité scientifique de cette enquête.

2.5.3 Le sexe

Vu l'évolution vers une société où l'appellatif devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe (dont il n'est pas spécifiquement question dans cette demande) est une question délicate, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

Le sexe est nécessaire afin de permettre le tirage de l'échantillon selon le sexe et ainsi obtenir un échantillon parfaitement représentatif de la population. L'ASF sera chargée du contrôle de qualité et de la pondération afin de permettre d'évaluer la fiabilité scientifique de cette enquête.

2.5.4 La nationalité

Le Requérant indique que la communication de cette donnée est nécessaire pour pouvoir sélectionner le groupe de nationalité ukrainienne. A cette fin, la vérification se fera sur la base du code de nationalité 143 : nationalité ukrainienne, afin d'exclure temporairement les personnes déplacées ayant une autre nationalité. Le Requérant demande de prendre en compte la première nationalité connue dans le Registre national.

2.5.5 La résidence principale

Cette donnée sera utilisée afin de délimiter l'échantillon aux seules personnes résidant en Région flamande et de contacter les personnes sélectionnées dans l'échantillon. L'ASF utilisera également cette donnée pour créer la variable du degré d'urbanisation et assurera un contrôle de qualité ainsi que la pondération afin d'évaluer la fiabilité scientifique de cette enquête.

2.5.6 La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2

Le Requérant indique que la communication du motif de séjour est nécessaire, plus précisément l'information spécifique relative à la protection temporaire sous le code IT 202 (2.3.0). Elle est nécessaire car il s'agit d'une étude spécifique portant sur les personnes déplacées ukrainiennes.

2.6 Fréquence

Il s'agit d'un échantillon unique de 10.000 personnes.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant n'aura jamais accès aux données brutes.

Dans le cadre de l'objectif de la présente autorisation, l'ASF agira donc comme tiers de confiance.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant ne reçoit aucune information du Registre national et ne peut dès lors pas en transmettre à des tiers. Les résultats des enquêtes ne peuvent dès lors être communiqués à des tiers que sous forme pseudonymisée ou anonymisée.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Le Requérant sollicite une autorisation d'une durée de 5 ans, en indiquant que si la situation en Ukraine devait perdurer longtemps, l'étude pourrait être réitérée, par exemple dans 3 à 4 ans, afin de suivre l'évolution de la situation. Le Requérant indique que c'est actuellement difficile à prévoir, en raison de l'imprévisibilité de cette situation de crise.

Il s'agit toutefois d'une étude ponctuelle, et il n'est pas certain qu'une enquête complémentaire sera réalisée. Par conséquent, seule l'étude actuelle peut être prise en compte.

Au moment de l'introduction de la demande, la durée de l'enquête, comprenant une phase préparatoire et une phase de mise en œuvre, est estimée à 1 an et 10 mois. Afin de tenir compte d'éventuels retards, l'autorisation peut être accordée jusqu'au 1er janvier 2029.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée car le Requérant ne demande pas d'accès aux registres.

2.11 Durée de conservation

Au plus tard 6 mois après la transmission par l'ASF du fichier des données d'enquête pseudonymisé, les données initiales reçues du Registre national ("fichier d'échantillon de base") sont détruites tant par l'ASF que par le bureau d'études.

2.12 Flux de données

Le flux de données est clairement décrit dans la demande faite par le Requérant.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,

Décide que les services du Registre national sont autorisés, en vue de la réalisation des échantillons aux conditions précitées, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide d'autoriser l'ASF, en tant que tiers de confiance, à recevoir des échantillons des informations visées à l'article 3, alinéa 1er, pour l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que le Requérant peut recevoir de l'ASF, par le biais de fichiers pseudonymisés, pour la réalisation des finalités et dans les conditions susmentionnées, les données suivantes visées à l'article 3, alinéa premier :

- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que cette autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 2029 inclus.

Bernard QUINTIN,

Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.